

Arrêt

**n°35 048 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de l'Office des Etrangers,..., datée du 11 mars 2008 et notifiée ce même jour [par laquelle] la partie adverse refuse de faire droit à la demande de visa regroupement familial introduite le 1er novembre 2007 sur pied de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me A. BAUTISTA loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 novembre 2007, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial aux fins de rejoindre son père belge.

Le 12 février 2008, la partie défenderesse décide de surseoir à la prise d'une décision, dans l'attente de la production de plusieurs documents.

1.2. Le 28 février 2008, à la suite d'un courrier du 13 février 2008, adressé au père du requérant par la partie défenderesse et sollicitant que ce dernier produise un avertissement extrait de rôle, le conseil du requérant a transmis à la partie défenderesse un avertissement extrait de rôle relatif aux revenus du père du requérant pour l'année 2005 et à l'exercice 2006.

1.3. Le 7 mars 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de visa, qui a été portée à la connaissance de son conseil par une télécopie du 10 mars 2008, et qui lui a été notifiée officiellement le 11 mars 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40, modifiée par la loi du 28.6.1984, modifiée par la loi du 15.7.1996; modifiée par la loi du 4.5.1999;

En effet, ses parents, Monsieur [X.X.] et Madame [Y.Y.], ont un revenu imposable s'élevant à un montant de 11747,9 € pour l'année imposable 2005. Ce montant, pour un ménage composé de trois personnes, revient à un revenu de 326 euros par mois par personne. Cette somme est donc insuffisante pour prendre une personne supplémentaire à charge, en l'occurrence ici le requérant, (...). De plus, le requérant est resté en défaut de nous fournir une attestation d'absence de revenus délivrée par le Ministère des Finances et de la Privatisation Direction général des impôts — Division de l'Assiette, ainsi qu'un acte de divorce d'avec son épouse [...]. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 149 de la Constitution et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs conjugués au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « La partie adverse n'a pas tenu compte, dans la motivation de sa décision, d'un certain nombre d'éléments pertinents et a fait une erreur d'appréciation manifeste de la situation ».

Elle allègue, tout d'abord, que « Le premier problème soulevé concerne les revenus des parents du requérant. Le requérant a fait part à la partie adverse de l'extrait de rôle 2005 — exercice 2006 le 28 février 2008. Il s'agit bien là d'un montant de 11747,9 euros. Mais le 7 mars 2008, le requérant a, par l'entremise de son avocat, envoyé à la partie adverse l'extrait de rôle 2006 — exercice 2007 qui s'élève lui à 12374,03 euros. (...). Le requérant a également à plusieurs reprises fait part de l'immeuble dont les parents sont propriétaires et dont la valeur locative est de l'ordre de 800 euros par mois (une partie de l'immeuble est loué pour un montant de 300 euros par mois, l'autre étant occupée par les parents du requérant). (...) De plus, la pension actuelle s'élève à 1065,92 euros par mois, ce qui est bien supérieur au chiffre avancé par la partie adverse. Ces différents éléments n'ont nullement été pris en compte par la partie adverse. Ces informations datant d'avant la décision, elles devaient pourtant être prises en compte. (...) ».

Elle soutient, ensuite, que « Le deuxième problème soulevé par la partie adverse concerne l'absence d'une attestation émanant du Ministère des Finances et de la Privatisation — Direction général des impôts — Division de l'Assiette. Le requérant a pourtant déposé un certificat d'indigence délivré par une autorité marocaine habilitée, et de surcroît corroborée ultérieurement par la Direction Générale des Impôts du Ministère des Finances et de la Privatisation. Ce document a été envoyé le 7.3.2008 conformément à la demande du Consulat Général de Belgique à Casablanca exprimé dans sa lettre du 13.2.2008. C'est donc à tort que la décision attaquée se fonde sur l'absence de ce document. De plus, cette décision de la partie adverse fait état de conditions non mentionnées dans la loi, en sorte qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas satisfaire à des conditions dont il n'a pas eu préalablement connaissance. Ce faisant, la partie défenderesse a commis un abus, excès et/ou détournement de pouvoir ».

Elle allègue, enfin, que « Le troisième problème soulevé concerne l'acte de divorce d'avec son épouse [...]. Or ici aussi, le requérant avait fait valoir à la partie adverse une attestation de séparation de corps avec son épouse. La loi ne stipule en rien qu'un acte de divorce soit nécessaire pour la bonne suite de cette procédure. (...) La décision querellée ne répond donc pas aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 (art. 2 et 3) relative à la motivation formelle des actes administratifs. (...) ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, en réponse aux observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante fait valoir en substance que la décision querellée, prise le 7 mars 2008, ne lui a été envoyée par télécopie que le 10 mars 2008, par télécopie, en sorte qu'en égard au principe de bonne administration et à cette coïncidence (sic), la décision dont appel est entachée d'une erreur de motivation.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée relatif aux revenus du regroupant. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que les documents auxquels il est fait référence en termes de requête ont été produits, par télécopie, par le conseil du requérant, en date du 10 mars 2008, en réaction à une télécopie lui adressée par la partie défenderesse le même jour, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, laquelle est intervenue le 7 mars 2008, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Ce motif, dont le Conseil estime qu'il a été retenu à bon droit par la partie défenderesse, au vu des éléments qui étaient en sa possession au moment de la prise de la décision attaquée, suffisant à fonder la décision querellée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de la décision dont appel.

3.2. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

4.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS